

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 22 - DRIT - 1049 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Travaux sur chaussée portant sur le pontage de fissures
Circulation alternée et Limitation de vitesse

- RD900 du PR 25+0600 au PR 30+0145 (LE VERNET et VERDACHES)
- RD900 du PR 43+0570 au PR 45+0610 (SEYNE et SELONNET)
- RD900 du PR 84+0000 au PR 84+0670
- RD900 du PR 95+0385 au PR 99+0120 (LA CONDAMINE CHATELARD et JAUSIERS)
- RD900 du PR 99+0765 au PR 103+0000
- RD900B du PR 24+0500 au PR 28+0000 (UBAYE-SERRE-PONCON)
-

Commune(s) de LE VERNET, VERDACHES, SEYNE, SELONNET, SAINT-PONS, LA CONDAMINE CHATELARD, JAUSIERS, SAINT PAUL SUR UBAYE et UBAYE-SERRE-PONCON

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2022-DFAJ-037 du 12 avril 2022 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu qu'il n'est pas nécessaire de délivrer de permission de voirie compte tenu que les travaux sont commandités par le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, gestionnaire de voirie ;

Vu la demande par laquelle NEOVIA demeurant 182 Bd de Peyramont 31600 MURET représentée par Monsieur Wilfried LASNE pour le compte de la Maison Technique de Barcelonnette, demeurant 1 avenue des trois Frères ARNAUD 04400 BARCELONNETTE représentée par Monsieur Gilles GIRODET, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux sur chaussée portant sur le pontage de fissures sur le domaine public ou en bordure de celui-ci ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes du Département ;

Sur la proposition du Responsable de l'unité exploitation et GDP de la Maison Technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison Technique de Barcelonnette;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 09/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022 inclus, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

- RD900 du PR 25+0600 au PR 30+0145 (LE VERNET et VERDACHES) situés hors agglomération
- RD900 du PR 43+0570 au PR 45+0610 (SEYNE et SELONNET) situés hors agglomération
- RD900 du PR 84+0000 au PR 84+0670 (SAINT-PONS) situés hors agglomération
- RD900 du PR 95+0385 au PR 99+0120 (LA CONDAMINE CHATELARD et JAUSIERS) situés hors agglomération
- RD900 du PR 99+0765 au PR 103+0000 (SAINT PAUL SUR UBAYE et LA CONDAMINE CHATELARD) situés hors agglomération
- RD900B du PR 24+0500 au PR 28+0000 (UBAYE-SERRE-PONCON) situés hors agglomération
- La circulation est alternée par piquet K10 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.
- Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre, ceux du maître d'ouvrage et ceux du gestionnaire de voirie.
- Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.
- La durée prévisionnelle des travaux est de 14 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h01 à 07h59 la semaine ;
- de 18h01 le vendredi au lundi 07h59 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
l'Adjoint au Chef du Service Coordination des Services
Territoriaux,

Gilles RICHAUD

Annexes

CF23

Diffusion :

Préfète des Alpes de Haute Provence, Monsieur Gilles GIRODET (Maison technique de Barcelonnette), Monsieur Wilfried LASNE (NEOVIA), Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Madame Eveline FAURE, Conseillère départementale du canton de Seyne, Monsieur Jean-Yves ROUX, Conseiller départemental du canton de Seyne, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Mairie (Mairie de VERDACHES), Mairie (Mairie du VERNET), Mairie (Mairie de SELONNET), Mairie (Mairie de SAINT PONS), Mairie (Mairie de LA CONDAMINE CHATELARD), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Monsieur Jacques FORTOUL (Commune de JAUSIERS), Mairie (Mairie de SEYNE), Mairie (Mairie de UBAYE SERRE PONCON) et Gendarmerie Nationale Mme/M. le Maire de LE VERNET, VERDACHES, SEYNE, SELONNET, SAINT-PONS, LA CONDAMINE CHATELARD, JAUSIERS, SAINT PAUL SUR UBAYE et UBAYE-SERRE-PONCON

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.